

C.A.C. 61/75

C.A.C. 61/75

In re the Canadian Citizenship Act and in re an appeal from a decision of the Canadian Citizenship Court and in re Abul Fazal Muhammad

Citizenship Appeal Court, Heald J.—Ottawa, December 17, 1975.

Citizenship and immigration—Appeal—Residence in Canada—Whether absences from Canada affecting residence in Canada.

In holding that absences from Canada affected appellant's residence status, the Citizenship Judge interpreted the *Blaha* case to require actual physical presence in Canada at all times, omitting the important qualification of the words "at least usually." Because appellant was briefly absent from Canada on several instances, he cannot be said to have given up his Canadian residence. To reside in Canada for a period of years does not mean that every minute of that period must be spent in Canada.

Blaha v. Minister of Citizenship and Immigration [1971] F.C. 521; *In re Canadian Citizenship Act and in re Laprade* [1974] 1 F.C. 196; *In re Goldston* [1972] F.C. 559, applied.

APPEAL from Canadian Citizenship Court.

COUNSEL:

D. W. Scott for appellant.
P. D. Beseau, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: I have read the *Blaha* case and I have also read the other cases; and I am prepared to give judgment. I will read it orally.

This is an appeal from a decision of the Canadian Citizenship Court dated August 29th, 1975, wherein that Court declined to recommend to the Secretary of State that the appellant be granted a certificate of Canadian citizenship.

The appellant was lawfully admitted to Canada for permanent residence on May 26th, 1972. Previous thereto, from September 27th, 1967, he was in Canada as a non-immigrant. The appellant is a research biologist.

The appellant was absent from Canada while a non-immigrant on the following dates:

1. July 13th, 1968—one day; same day return.

In re la Loi sur la citoyenneté canadienne et in re un appel d'une décision de la Cour de la citoyenneté canadienne et in re Abul Fazal Muhammad

Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Heald—Ottawa, le 17 décembre 1975.

Citoyenneté et immigration—Appel—Résidence au Canada—Les absences du Canada portent-elles atteinte à la résidence au Canada?

En concluant que les absences du Canada portaient atteinte au statut de résident de l'appellant, le juge de la Cour de la citoyenneté a interprété l'arrêt *Blaha* comme exigeant la présence physique réelle au Canada en tout temps, omettant la réserve importante des termes «d'une façon au moins habituelle.» On ne peut pas affirmer que l'appellant ait renoncé à sa résidence canadienne parce qu'à plusieurs reprises il a brièvement quitté le Canada. Résider au Canada pendant un certain nombre d'années ne veut pas dire qu'on doit passer chaque minute de cette période au Canada.

Arrêts appliqués: *Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* [1971] C.F. 521; *In re la Loi sur la citoyenneté canadienne et in re Laprade* [1974] 1 C.F. 196 et *In re Goldston* [1972] C.F. 559.

APPEL de la Cour de la citoyenneté canadienne.

AVOCATS:

D. W. Scott pour l'appellant.
P. D. Beseau, amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE HEALD: J'ai lu l'arrêt *Blaha* de même que les autres arrêts; je suis prêt à rendre jugement. Je vais le prononcer oralement.

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Cour de la citoyenneté canadienne datée du 29 août 1975 par laquelle ce tribunal refusait de recommander au secrétaire d'État d'accorder un certificat de citoyenneté canadienne à l'appellant.

Le 26 mai 1972, l'appellant était légalement admis au Canada pour y résider en permanence. Avant cela, depuis le 27 septembre 1967, il vivait au Canada à titre de non-immigrant. L'appellant est un chercheur biologiste.

Alors qu'il était un non-immigrant, l'appellant s'est absenté du Canada les jours suivants:

1. Le 13 juillet 1968—une journée; il est revenu le même jour.

2. August 31st, 1968—one day; same day return.

3. August 24th to September 6th, 1969—thirteen days, expenses paid by C.I.D.A. to attend the International Botanical Congress in Seattle, Washington. ^a

4. June 27th to June 30th, 1971—three days, Pittsburgh, Pennsylvania, to attend a Forest Products Research Society Meeting. ^b

5. August 26th to September 1st, 1970—seven day camping trip in the U.S.A.

6. August 25th, 1971—one day; same day return. ^c

The appellant participated in the two scientific congresses and delivered a scientific paper at one of them.

The sole issue in this appeal is whether the above absences from Canada by the appellant affect his “residence in Canada” during that period.

The learned Citizenship Judge held that said absences did affect his residence status and rejected the appellant’s application. The learned Judge based his decision on a statement by Mr. Justice Pratte of this Court, in the case of *Blaha v. Minister of Citizenship and Immigration* [1971] F.C. 521, and interpreted said statement to require actual physical presence in Canada at all times.

In quoting from the judgment of Pratte J. at page 524, the learned Citizenship Judge omitted what I consider to be an important qualification placed in parenthesis by Mr. Justice Pratte. The statement of Mr. Justice Pratte reads as follows:

In my opinion, a person is resident in Canada, within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*, only if he is physically present (at least usually) . . .

and I underline the word “usually”

. . . on Canadian territory.

The learned Citizenship Judge omitted in quoting Mr. Justice Pratte the words: “at least usually”.

It is my view that said qualification covers a factual situation, like the present one. Because the

2. Le 31 août 1968—une journée; il est revenu le même jour.

3. Du 24 août au 6 septembre 1969—treize jours, toutes dépenses payées par l’A.C.D.I. pour assister au Congrès international de botanique à Seattle (Washington).

4. Du 27 juin au 30 juin 1971—trois jours passés à Pittsburgh (Pennsylvanie) pour assister à un congrès de la Forest Products Research Society. ^b

5. Du 26 août au 1^{er} septembre 1970—sept jours consacrés à un voyage de camping aux É.-U.

6. Le 25 août 1971—une journée; il est revenu le même jour. ^c

L’appelant a participé à deux congrès scientifiques et a présenté un document scientifique à l’un de ceux-ci. ^d

Le seul point en litige dans cet appel consiste à déterminer si les absences susmentionnées de l’appelant du Canada portent atteinte à sa «résidence au Canada» au cours de cette période. ^e

Le savant juge de la Cour de la citoyenneté a conclu que ces absences portaient atteinte à son statut de résident et a rejeté la demande de l’appelant. Le savant juge a fondé sa décision sur une déclaration du juge Pratte de la présente cour dans l’arrêt *Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration* [1971] C.F. 521, et il a interprété cette déclaration comme exigeant la présence physique réelle au Canada en tout temps. ^f

En citant un extrait de la page 524 de la décision du juge Pratte, le savant juge de la Cour de la citoyenneté a omis ce que je considère comme une réserve importante mise entre parenthèses par le juge Pratte. Voici cette déclaration: ^g

A mon avis, une personne ne réside au Canada, au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* que si elle se trouve physiquement présente (d’une façon au moins habituelle) . . .

et je souligne l’expression «d’une façon habituelle», ^h
. . . sur le territoire canadien.

Le savant juge de la Cour de la citoyenneté a omis en citant le juge Pratte les termes: «d’une façon au moins habituelle». ⁱ

A mon avis, cette réserve englobe une situation de fait semblable à celle qui existe en l’espèce. On ^j

appellant went to the United States for dinner or to shop or to mail a letter, as Mr. Scott has pointed out, or on a short camping trip or to attend a convention, surely he cannot be said to have given up his Canadian residence. To reside in Canada for a period of years does not mean that every minute of that period must be spent in Canada.

The factual situation here present is quite different from that of *Blaha*, referred to above, where the applicant spent over four years as a student in the United States, returning to Canada only during the summer months of each year.

The facts here also are quite different from those in the *Laprade* case, [1974] 1 F.C. 196, where the applicant had been in Bangladesh for some seven years prior to his application for citizenship; and from those in the *Goldston* case, [1972] F.C. 559, where the applicant was only physically in Canada for two to three months of the preceding eighteen month period.

I agree with the definition of residence in Canada given by Mr. Justice Pratte in the *Blaha* case and, find on the facts in the case at bar, the appellant has clearly established during the period in question that he has been usually physically present on Canadian territory.

For the foregoing reasons the appeal is allowed, and the decision of the Canadian Citizenship Judge is reversed.

ne peut certainement pas affirmer que l'appelant a renoncé à sa résidence canadienne parce qu'il est allé dîner, faire des emplettes ou poster une lettre, comme l'a signalé M^e Scott, ou faire un court voyage de camping ou assister à un congrès aux États-Unis. Résider au Canada pendant un certain nombre d'années ne veut pas dire qu'on doit passer chaque minute de cette période au Canada.

La situation de fait en l'espèce est tout à fait différente de celle de l'affaire *Blaha*, susmentionnée, où le demandeur avait passé plus de quatre ans à étudier aux États-Unis, ne retournant chaque année au Canada que pendant les mois d'été.

Les faits en l'espèce sont aussi tout à fait différents de ceux qu'on retrouve dans l'affaire *Laprade* [1974] 1 C.F. 196; dans cette affaire, le demandeur était demeuré au Bangladesh pendant environ sept ans avant de présenter sa demande de citoyenneté; de même, les faits en l'espèce sont différents de ceux de l'affaire *Goldston* [1972] C.F. 559, où le demandeur n'avait été physiquement présent au Canada que pendant deux ou trois des dix-huit derniers mois.

Je fais mienne la définition de la résidence au Canada qu'a donnée le juge Pratte dans l'arrêt *Blaha*; vu les faits en l'espèce, je conclus que l'appelant a clairement démontré qu'au cours de la période en cause il se trouvait physiquement présent d'une façon habituelle sur le territoire canadien.

Pour les motifs susmentionnés, j'accueille l'appel et annule la décision du juge de la Cour de la citoyenneté canadienne.